

## MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 08/06/2021  
Date de première publication : 04/11/2020  
Date de version publiée : 08/06/2021  
Date de vérification : 08/06/2021

## MON ÉTABLISSEMENT EST FERMÉ AU PUBLIC, PUIS-JE TOUTEFOIS MAINTENIR UNE ACTIVITÉ ?

### POUR LES EMPLOIS EN LIEN AVEC LE PUBLIC?

Les dispositions réglementaires prévoit l'impossibilité d'accueillir du public au sein de certains établissements et non pas l'impossibilité de continuer son activité.

Il est évident que cette activité ne pourra pas avoir lieu en présentiel avec ce public mais pour autant le distanciel peut être une solution pour les activités éligibles à ce format.

L'association peut en effet mettre en place un dispositif de continuité pédagogique avec les adhérents via des ateliers/cours à distance.

Les salariés équipés à leur domicile pourront ainsi faire ces interventions dans le cadre du télétravail.

Pour ceux qui ne sont pas équipés ou pour les activités qui nécessitent du matériel disponible uniquement dans les locaux de l'association, il est envisageable de faire venir les salariés sur le lieu de travail habituel aux horaires habituels de travail pour qu'ils produisent leurs ateliers ou cours en visio. Les adhérents peuvent ainsi suivre ces interventions à distance aux mêmes créneaux horaires que ceux prévus en temps normal.

En principe, dès lors que l'activité est éligible au distanciel, un salarié ne peut refuser de mettre en place ce nouveau format.

Certes, il faudra potentiellement l'accompagner notamment sur l'utilisation des outils numériques mais a priori, cette nouvelle organisation ne s'analyse pas en une modification du contrat de travail que le salarié peut refuser.

Si l'activité peut se faire en télétravail du domicile du salarié, dans ce contexte sanitaire exceptionnel, le salarié ne peut en principe refuser le télétravail. En effet, le contexte actuel est un motif permettant à l'employeur d'imposer le télétravail.

De même, si l'intervention en distanciel ne peut se faire que dans les locaux de l'association (meilleure connexion, matériel sur site ...), et qu'il est demandé au salarié de venir sur ses horaires habituels pour la réaliser, il ne pourra pas refuser. Il faudra toutefois être en mesure de justifier objectivement pourquoi le télétravail n'est pas possible.

En effet, lors du 1<sup>er</sup> confinement, plusieurs structures nous ont remonté certaines initiatives, toutes en distanciel, et qui ont eu des résultats positifs. Ces activités en distanciel ont pu être réalisées sur des ateliers/cours de musique, de danse, de yoga, de dessin, de cuisine mais également sur des activités périscolaires avec par exemple des chasses au trésor, toutes animées par un animateur derrière son écran.

Nous sommes conscients que le distanciel ne répondra pas à tous vos besoins et ne sera pas compatible avec toutes les activités mais il s'agit d'une modalité à laquelle il faut sérieusement réfléchir car celle-ci peut permettre :

- ✓ De diminuer les heures chômées des salariés ;
- ✓ D'éviter l'isolement des salariés placés en activité partielle et confinés chez eux ;
- ✓ La continuité pédagogique avec les adhérents et de ce fait ne pas casser le lien avec ceux-ci ;
- ✓ De ne pas conduire à un découragement et un décrochage des adhérents.

## FICHIERS SOURCES

[Guide d'aide continuité activité Culture](#)

[Protocole Hôtels, cafés, restaurants](#)

[Aide organisation reprise Musées](#)

[Aide organisation reprise Bibliothèques](#)

[Protocole sanitaire BAFA et BAFD](#)

[FAQ Sessions BAFA et BAFD](#)